

CASCO PASSION

Conditions générales d'assurance pour véhicules de collection (CGAVC)

(Edition 04.2018)

Art. 1. Véhicule de collection - définition

Sont considérés, comme véhicules de collection, au sens de ces Conditions Générales, les véhicules qui correspondent aux critères suivants:

1. pour les véhicules vétérans:
 - première mise en circulation: il y a plus de 30 ans;
 - destinés à une utilisation privée uniquement;
 - kilométrage annuel inférieur à 5'000 km/an, ou valeur équivalente en nombre d'heures.
2. pour les véhicules d'amateur:
 - première mise en circulation: il y a 20 à 30 ans ou produit à moins de 50 exemplaires ;
 - destinés à une utilisation privée uniquement;
 - kilométrage annuel inférieur à 8'000 km/an.
3. pour les véhicules de luxe:
 - véhicule de luxe contemporain;
 - destinés à une utilisation privée uniquement;
 - kilométrage annuel inférieur à 5'000 km/an.

Art. 2. Objet de l'assurance

1. Sont assurés, les dommages au véhicule désigné dans la police, de même qu'aux pièces de rechange, accessoires et outils de bord qui en font partie, ainsi qu'à l'équipement et aux installations complémentaires.
2. L'assurance couvre les dommages, alors que le véhicule:
 - circule, est stationné ou stocké,
 - est transporté, indépendamment du moyen de transport.
 Les risques assurés sont définis à l'art. 4.

Art. 3. Validité territoriale

1. Au lieu d'entreposage:

La couverture d'assurance est accordée au lieu d'entreposage défini dans la police.
2. Pendant l'utilisation, les séjours temporaires (en atelier, hôtels et similaires) et pendant les transports:

La couverture est valable en Europe et aux Etats bordant la mer Méditerranée, à l'exclusion de l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, le Kazakhstan, la Fédération de Russie et du Belarus.

Art. 4. Risques assurés

Pour autant que la police le prévoit, sont assurés:

A. Casco partielle

La couverture Casco partielle couvre:

- A.1. L'incendie: les dommages provoqués par le feu, peu importe qu'ils soient d'origine intérieure ou extérieure (les dommages aux appareils électroniques/électriques et aux éléments constitutifs ne sont assurés que si la cause n'est pas une défectuosité interne), un court-circuit, une explosion, la foudre ainsi que les dommages aux véhicules consécutifs à l'extinction, même si le feu ne touche pas directement le véhicule assuré.

- A.2. Les dommages naturels: les dommages provoqués par hautes eaux, inondations, tempêtes (vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrains.

- A.3. Le vol: la perte, l'endommagement ou la destruction consécutive à un vol/détroussement/détournement, respectivement à une tentative de vol/détroussement/détournement.

Aussi longtemps que les choses assurées se trouvent, du fait d'un vol, soustraites au pouvoir du preneur d'assurance, la couverture d'assurance comprend également les risques de collision, d'incendie, de dommages naturels, de bris de glace, de dommages causés par les animaux ou par la neige, conformément à la définition faite dans ces Conditions Générales.

Sont exclus de la couverture, les sinistres qui sont la conséquence d'un abus de confiance.

- A.4. Le bris de glace: bris de tous les vitrages ou de matériaux servant de substitut au verre, y compris ceux des moyens d'éclairage. Lorsque le vitrage n'est pas remplaçable, TSM rembourse l'unité d'éclairage complet.

- A.5. Les dommages causés par les animaux: dommages qui sont la conséquence d'une collision directe avec un animal.

- A.6. Les dommages causés par les fouines: dommages résultant d'une morsure de fouine ou d'un autre rongeur, y compris les dommages indirectes/consécutifs au véhicule.

- A.7. Les dommages causés par la neige: dommages résultant d'un glissement de neige (chute de neige ou de glace) ou d'une rupture due à la pression de la neige (chute de branches / troncs d'arbres).

- A.8. Le vandalisme: actes de malveillance commis par des tiers sur le véhicule immobile ou en mouvement.

- A.9. Les dommages dus au transport: dommages directs qui sont la conséquence d'un accident du moyen de transport. Les véhicules dont la valeur dépasse CHF 100'000.- ne sont assurés que s'ils sont transportés dans une remorque carrossée et fermée à clé.

B. Casco collision

La couverture Casco collision couvre:

- B.1. La collision: dommages qui sont la conséquence d'une influence externe soudaine et violente, comme l'impact, la collision, la chute, le renversement, l'enlèvement et l'engloutissement.

- B.2. Les pièces uniques: En cas de collision assurée, si la valeur de remplacement/production spéciale d'une seule pièce, additionnée à celle du dommage dans son intégralité dépasse la valeur assurée du véhicule, TSM accorde une indemnité complémentaire de 10% sur cette valeur.

C. Couvertures optionnelles

- C.1. Dommages de parc: les dommages causés par des tiers inconnus au véhicule parké.
- C.2. Dommages aux objets emportés: endommagement ou perte d'effets personnels, du conducteur ou des passagers, qui sont la conséquence:

- d'un événement assuré par la Casco partielle ou Casco collision;
- d'un vol à l'intérieur du véhicule fermé à clef ou vol du véhicule complet.

Sont exclus de l'assurance: pièces de monnaies, billets de banque, papiers-valeurs (y compris chèques de voyage, titres de transport et similaires), livrets d'épargne, métaux précieux, bijoux, équipement professionnel, équipements de communication et de navigation externe, électronique grand public de toutes natures, matériel informatique et logiciels ainsi que les supports de données de toutes natures (images, sons et données).

- C.3. Dommages mécaniques: dommages au moteur et à la transmission qui sont la conséquence de l'utilisation incorrecte et accidentelle par le conducteur ou d'une erreur involontaire lors du remplissage du réservoir.

Sont exclus de l'assurance, les dommages qui sont la conséquence d'un travail sur le véhicule (comme la maintenance, la réparation, la restauration ou la modernisation).

- C.4. Dommages à un ensemble: dépréciation d'un ensemble dans son apparence globale, causée par la réparation ou le remplacement d'unité individuelle, consécutif à un sinistre assuré.

Art. 5. Couvertures complémentaires

1. En cas de sinistre assuré, sont également couverts:

- les droits de douane pouvant être réclamés au preneur d'assurance;
- les frais de remorquage jusqu'à l'atelier approprié le plus proche;
- les frais de rapatriement du véhicule, sur la base d'un accord préalable avec TSM.

La couverture est accordée jusqu'à concurrence de CHF 5'000 par événement.

2. Sont également couverts, indépendamment d'un événement assuré, les frais de nettoyage ou de réparation de l'intérieur du véhicule, occasionnés à la suite de secours portés à des personnes accidentées. La couverture est accordée jusqu'à concurrence de CHF 2'000 par événement.

Art. 6. Exclusions

Sont exclus de l'assurance:

1. les dégâts causés à la batterie, aux appareils audio, ainsi qu'aux installations mobiles, à moins qu'ils ne soient survenus lors d'un dommage assuré;
2. les bris, ruptures et autres dégâts causés aux organes mécaniques du véhicule en l'absence de toute influence extérieure, d'un manque de lubrification / de refroidissement, des dommages dus au gel ou suite à l'utilisation incorrecte (sous réserve des dispositions de l'article 4, C.3 'dommages mécaniques') ou excessive. En outre, sont exclus les dommages consécutifs à un défaut du matériel, d'un vice de construction ou de fabrication, ainsi que les dommages provoqués par l'usure et l'abrasion;

Toutefois, si de tels dégâts provoquent une collision, les dommages qui en résultent sont couverts, pour autant que les dommages dus à une collision (selon art. 4, B.1) soient assurés;

3. les dommages causés par des événements de guerre, de violations de neutralité, de révolution, de rébellion, d'acte de terrorisme et des mesures prises pour les combattre, de tremblement de terre, d'éruptions volcaniques, dommages causés par l'énergie nucléaire et la radioactivité;
4. les dommages causés lors de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses perpétrés lors d'attroupements, émeutes, mouvements de rue, etc.) et des mesures prises pour les combattre;

la couverture d'assurance reste en vigueur si le preneur d'assurance, ou le conducteur du véhicule, peut démontrer de façon crédible avoir pris toutes les mesures possibles pour éviter le dommage;

5. les dommages survenus lorsque le véhicule était réquisitionné par une autorité civile ou militaire;
 6. pour autant que la police d'assurance n'y déroge pas expressément, les dommages survenant lors de la participation à des entraînements ou à des compétitions;
- ne tombent pas sous le coup de cette exclusion, les dommages survenant lors de courses d'obstacles ou lors d'épreuves d'adresse telles que gymkhanas ou lors de rallyes touristiques sans aucune notion de chronométrage;
7. les dommages survenant lorsque le véhicule est conduit par une personne non titulaire du permis exigé par la loi ou ne remplissant pas les conditions requises. Si le conducteur est titulaire d'un permis d'élève conducteur, la garantie est uniquement valable s'il est accompagné conformément aux prescriptions légales;

8. les dommages au véhicule lorsque le conducteur est sous l'influence d'un produit dopant, d'une drogue ou d'une concentration d'alcool dans le sang supérieure au taux prescrit par la loi, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'influence de ces produits;
9. les dommages subis en cas de crime ou de délit, ou de leur tentative, commis intentionnellement par le preneur d'assurance ou le conducteur;
10. les dommages subis lorsque le véhicule est loué à titre commercial ou qu'il n'est pas destiné à usage strictement privé ou qu'il devient un objet de spéculation;
11. les dommages causés volontairement par le preneur d'assurance ou par des personnes des actes desquelles il répond (y compris le conducteur).

Art. 7. Valeur en cause

La variante spécifiée dans la police est applicable.

Variante A

1. Jusqu'à preuve du contraire, la valeur assurée est égale à la valeur du véhicule, telle que mentionnée dans la police (valeur agréée). Les pièces de rechanges, accessoires, outils et équipements/installations font partie intégrante de cette valeur.
2. Les valeurs mentionnées dans la police s'entendent au premier risque. Cela signifie que la valeur assurée représente la limite d'indemnisation. Elle ne peut cependant pas dépasser la valeur actuelle, à dire d'expert, du véhicule assuré, sous réserve de l'article 4, B.2 concernant les 'pièces uniques'.
3. Une éventuelle sous-assurance n'est pas applicable.

Variante B

1. la somme assurée est égale à la valeur du véhicule, telle que mentionnée dans la police. Les pièces de rechanges, accessoires, outils et équipements/installations font partie intégrante de cette valeur.
2. La valeur mentionnée dans la police, y compris les objets emportés, définissent la limite maximale d'indemnisation. Elle ne peut cependant pas dépasser la valeur actuelle, à dire d'expert, du véhicule assuré, sous réserve de l'article 4, B.2 concernant les 'pièces uniques'.
3. Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), l'assurance ne couvre les dommages que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement. La valeur de remplacement correspond à la valeur du véhicule au moment du sinistre.

Art. 8. Franchise

1. Le preneur d'assurance prend à sa charge la franchise convenue dans la police d'assurance, lors de chaque sinistre.
2. En cas de collision dont la responsabilité totale est imputable à un tiers, la franchise n'est pas applicable.

Art. 9. Prestations assurées

1. La valeur assurée forme la limite absolue de l'indemnité en cas d'événement couvert, sous réserve de l'article 4, B.2 concernant les 'pièces uniques'.
2. L'indemnité maximale (après déduction de la franchise) est réduite de la valeur de l'épave. Si le véhicule n'est pas réparé, l'épave devient propriété de TSM.
3. Ne sont pas couverts:
 - les frais de transformations ou d'améliorations que le preneur d'assurance fait entreprendre en plus des réparations nécessitées par le sinistre;
 - une dépréciation éventuelle après sinistre, la perte de performance technique et d'utilité subies par le véhicule du fait des dégâts assurés;
 - dommages consécutifs/indirects de toutes natures.

Art. 10. Calcul du dommage

1. TSM n'est pas tenue de prendre à sa charge le remplacement de pièces du véhicule qui peuvent être réparées. Si, à l'occasion des réparations, certaines pièces usées sont remplacées, si le véhicule est complètement repeint ou si d'autres dégâts provenant de l'usure sont réparés, TSM déduira, des frais de réparation, le montant correspondant à la plus-value du véhicule (différence neufs pour vieux).
2. Si le véhicule volé est retrouvé dans un délai de 30 jours à partir de l'annonce du vol à TSM, le preneur d'assurance est tenu de le reprendre. Les dommages dus au vol, conformément à l'article 4, A.3, restent assurés. Si le véhicule est retrouvé après ce délai, TSM en deviendra propriétaire. Si le véhicule n'a pas subi un dommage total, TSM en offrira cependant la restitution au preneur d'assurance, contre remboursement de l'indemnité déjà payée, diminuée des éventuels frais de réparation encore à effectuer. L'offre de reprise reste valable 14 jours.

3. Il y a dommage total lorsque:

- les frais de réparation dépassent la valeur assurée du véhicule;
- suite au vol du véhicule, celui-ci n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à partir de l'annonce du vol à TSM.

Art. 11. Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit :

1. annoncer immédiatement le sinistre;

TSM Compagnie d'Assurances
Jaquet-Droz 41, Case postale
CH-2301 La Chaux-de-Fonds
Tél.: +41 (0)32 911 12 40
Fax: +41 (0)32 911 12 20
E-Mail: casco@tsm.ch

2. prendre toutes les mesures utiles pour établir les circonstances du sinistre, limiter les conséquences du dommage et communiquer à TSM tous les renseignements nécessaires;
3. donner à TSM, avant toute réparation, la possibilité d'examiner le véhicule endommagé. Les réparations peuvent être effectuées uniquement avec le consentement de TSM;

les réparations inévitables qui ne peuvent pas être reportées ou les travaux à fins de limiter le sinistre, peuvent être effectuées sans l'accord préalable de TSM, jusqu'à un montant de CHF 2'500 - TSM doit en être informé immédiatement;

4. en cas de vol ou de vandalisme, aviser la police et, sur demande de TSM, déposer plainte;
5. lors d'un dommage dû aux animaux, remettre le procès-verbal de l'autorité compétente ou la confirmation de l'événement par le propriétaire de l'animal;
6. en cas de dommage de parc, donner à TSM la possibilité d'examiner le véhicule avant la réparation;
7. remettre à TSM tous les documents permettant de déterminer l'étendue des dommages et de régler le sinistre.

Le choix de l'atelier de réparation est laissé au preneur d'assurance. Toutefois, TSM se réserve le droit de mandater un autre atelier de réparation. Si le preneur d'assurance refuse d'y faire réparer son véhicule, TSM est en droit de mettre à la disposition du preneur d'assurance le montant des frais devisés par son expert et de se libérer de toutes autres prétentions.

Art. 12. Procédure d'expertise en cas de litige

1. Les deux parties peuvent demander que la cause et l'étendue des dommages soient déterminées par un expert. Les conclusions de l'expert, dans les limites de leurs attributions, lient les parties, s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait.
2. Les frais d'expertise sont à la charge des parties à parts égales.

Art. 13. Paiement de l'indemnité

1. L'indemnité est échue quatre semaines après le moment où TSM a reçu les renseignements lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir ses obligations.
2. L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps:
 - qu'une faute du preneur d'assurance empêche de fixer ou de payer l'indemnité;
 - que le preneur d'assurance fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en lien direct avec le sinistre et que la procédure n'est pas terminée.

Art. 14. Résiliation en cas de sinistre

Pour chaque cas de sinistre pour lequel TSM a dû fournir une prestation, le preneur d'assurance et TSM ont le droit de résilier la police, au plus tard au moment du versement de ladite prestation. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par l'autre partie.

Art. 15. Adaptation des primes et des franchises

TSM peut demander l'adaptation du contrat dès l'année d'assurance suivante. Elle communique les modifications au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'échéance de la prime annuelle.

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les modifications apportées au contrat, il peut résilier l'assurance concernée par ces modifications ou la totalité du contrat pour la fin de l'année d'assurance.

Si TSM ne reçoit pas d'avis de résiliation avant la fin de l'année d'assurance, les modifications apportées au contrat sont considérées comme acceptées.

Art. 16. Paiement des primes

1. La prime échoit lors de la conclusion du contrat, respectivement au début de chaque nouvelle période d'assurance. Si la prime n'est pas payée à l'échéance, le preneur d'assurance doit être sommé par écrit d'en effectuer le paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de la sommation.
2. Si la sommation reste sans effet, la couverture d'assurance est suspendue à l'expiration des 14 jours.

Art. 17. Remboursement de la prime

En cas de résiliation anticipée du contrat d'assurance, la prime est due jusqu'au moment de la résiliation. Demeurent réservées les dispositions ressortant de l'article "Durée et résiliation du contrat".

Art. 18. Durée et résiliation du contrat

1. Le contrat d'assurance entre en vigueur au moment indiqué dans la police. Si celui-ci est conclu pour une année ou plus, il se renouvelle d'année en année dans la mesure où il n'est pas résilié par écrit au moins trois mois avant son expiration.

2. En cas de dommage assuré, les deux parties peuvent résilier le contrat par écrit au plus tard lors du paiement de l'indemnité. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par l'autre partie.
3. La prime pour la période d'assurance en cours reste acquise à TSM si le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit la conclusion du contrat.

Art. 19. Exercice des droits de recours

Si, sans le consentement de TSM, des tiers ont été déchargés de leur responsabilité, le droit à une indemnité tombe.

Le preneur d'assurance cède à TSM tous les droits à une indemnité contre des tiers. Cette cession déploie ses effets dès que TSM a rempli ses obligations. A la demande de TSM, le preneur d'assurance doit signer une déclaration de cession.

TSM peut exiger que le preneur d'assurance fasse valoir ses droits de recours en son propre nom. TSM en supporte les frais. TSM est autorisée à désigner et à instruire l'avocat du preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance ne peut, sans le consentement de TSM, accepter une indemnité offerte par des tiers.

Art. 20. Péremption

Les droits contre TSM s'éteignent si on ne les fait valoir en justice dans les deux ans qui suivent la survenance du sinistre.

Art. 21. Effets des mesures prises par TSM et l'expert

Les mesures ordonnées par TSM ou par l'expert pour constater, atténuer ou prévenir un dommage, ou pour sauvegarder ou exercer les droits de recours, n'impliquent pas la reconnaissance d'une obligation d'indemniser.

Art. 22. Base juridique

Les bases juridiques applicables sont les accords convenus dans la police, ces conditions générales ainsi que la Loi fédérale sur le Contrat d'Assurance (LCA).

Art. 23. Droit applicable et for

Le contrat d'assurance est soumis au droit suisse. Le for est celui du siège social de TSM Compagnie d'Assurances à La Chaux-de-Fonds, Suisse pour autant que la loi ne prescrive pas impérativement un autre for.

Art. 24. Adresse de TSM

Toutes les communications à TSM doivent lui être adressées soit à son domicile principal en Suisse soit à son agence qui a établi la police.